



Ville
de Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-0023 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

VILLE DE MATANE

DÉROGATIONS MINEURES

1. LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro VM-0023 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Ville de Matane ».

2. L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs. Ainsi, le présent règlement abroge notamment les règlements suivants : le règlement numéro 902 de l'ex-municipalité de la Ville de Matane, le règlement numéro 298 de l'ex-municipalité de Petit-Matane, le règlement numéro 243 de l'ex-municipalité de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et le règlement numéro 210 de l'ex-municipalité de Saint-Luc-de-Matane.

3. LES ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

4. LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général. Dans ce cas, une dérogation mineure ne peut être accordée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme*.

*Règl. VM-0023-3
Article 1 a)
2021-08-16*

*Règl. VM-0023-3
Article 1 b)
2021-08-16*

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. De plus, elle ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à qualité de l'environnement ou au bien-être général.

DÉROGATIONS MINEURES

Règl. VM-0023-3
Article 1 c)
2021-08-16

Une dérogation mineure peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général sur des dispositions ne concernant pas le cadre normatif relatif à la sécurité publique, à la santé publique, au bien-être général ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Règl. VM-0023-3
Article 1 d)
2021-08-16

Malgré le premier paragraphe, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

5. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiments en se servant du formulaire intitulé « Demande de dérogation mineure » fourni par la municipalité.

6. LES FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE ET LES FRAIS DE PUBLICATION

Le propriétaire, ou son mandataire, demandant une dérogation mineure pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit payer les frais prévus à la tarification suivante :

Règl. VM-0023-1
Article 1
2009-03-04

a. Pour chaque demande de dérogation mineure, le propriétaire, lorsqu'occupant d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements et moins, devra payer à la Ville de Matane au moment du dépôt de la demande pour fin d'étude, en argent comptant ou par chèque visé, un montant de 375,00 \$ auquel s'ajoutent les frais relatifs à la publication d'un avis conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* comme le prévoit l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Les procédures d'analyse de la demande de dérogation mineure ne débiteront qu'une fois que tous les frais auront été acquittés par le demandeur ;

Règl. VM-0023-2
Article 1 a)
2012-08-28

Règl. VM-0023-2
Article 1 b)
2012-08-28

b. Pour chaque demande de dérogation mineure, le propriétaire, non assujetti aux dispositions du paragraphe a) précédent, devra payer à la Ville de Matane au moment du dépôt de la demande pour fins d'étude, en argent comptant ou par chèque visé, un montant de 575,00 \$ auquel s'ajoutent les frais relatifs à la publication d'un avis conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* comme le prévoit l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Les procédures d'analyse de la demande de dérogation mineure ne débiteront qu'une fois que tous les frais auront été acquittés par le demandeur;

DÉROGATIONS MINEURES

- c. Le paiement des sommes exigées par le présent article ne sont pas remboursables et ne dispensent pas le requérant de payer le prix des permis et/ou certificats autrement exigibles lors de leur émission.

7. LA VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

À la suite de la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiments, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée.

8. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, toute demande d'émission de permis et/ou de certificat relative au même projet. Lorsque la demande de dérogation mineure a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, tous les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

9. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiments ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une dérogation mineure.

10. L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Cet avis est transmis au Conseil. Le comité consultatif d'urbanisme peut transmettre au requérant toute recommandation utile concernant son projet ainsi que recommander au Conseil le rejet ou l'acceptation de la demande.

DÉROGATIONS MINEURES

11. LA DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET L'AVIS PUBLIC

Après étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, le greffier de la municipalité fixe la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil où la demande de dérogation sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis public conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19). Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

12. LE RAPPORT DU GREFFIER

À la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, le greffier doit faire rapport à savoir si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur.

DÉROGATIONS MINEURES

13. LA DÉCISION DU CONSEIL

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et du rapport du greffier, le Conseil accepte ou refuse la demande de dérogation mineure et rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier de la municipalité à la personne qui a demandé la dérogation.

13.1 LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL LORSQU'UNE DÉROGATION MINEURE SE SITUE DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

*Règl. VM-0023-3
Article 2 a)
2021-08-16*

Si le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution doit être transmise à la MRC. La MRC, peut dans les 90 jours, si elle estime que la décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement :

*Règl. VM-0023-3
Article 2 b)
2021-08-16*

- 1- Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la ville;
- 2- Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La MRC prend sa décision par résolution, laquelle est transmise, sans délai, à la municipalité. La dérogation mineure prend effet :

- 1- À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prononcer sur la décision.
- 2- À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation.
- 3- À l'expiration du délai prévu de 90 jours.

14. LE REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du Conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

DÉROGATIONS MINEURES

15. LA DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME

Dans le cas où le Conseil approuve la demande de dérogation mineure, la demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiments délivre les permis et les certificats requis.

16. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.